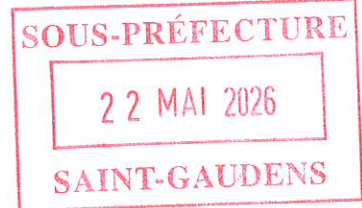




**STATION THERMALE
CLASSEE**

**Arrêté portant renouvellement du détachement de
Madame DEU Marie Line**



Madame le Maire de Barbazan, La Mairie, 4 grand rue Saint-Michel 31510 BARBAZAN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-31 et R. 115-2 à R. 115-11,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif notamment aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°2006-1693 en date du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2024 créant l'emploi d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour le poste d'accompagnateur du ramassage scolaire,

Vu la déclaration de vacance d'emploi enregistrée sous le n° 031260511000512001 au centre de gestion de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du SIVOM du Haut-Comminges en date du 05/01/2023 concernant l'avancement au 10^{ème} échelon à compter du 28/08/2023 du grade d'agent social (IB 419) de Madame DEU Marie Line,

Vu l'arrêté du SIVOM du Haut-Comminges relatif à la réintégration suite à disponibilité pour convenances personnelle de Madame DEU Marie Line et la classant au 10^{ème} échelon avec 1 an, 9 mois et 3 jours d'ancienneté conservée, IB 419, à compter du 01/06/2025,

Vu l'arrêté de la Mairie de Barbazan recrutant Madame DEU Marie Line par détachement pour une durée de 1 an, à compter du 01/06/2025,

Vu la candidature de Madame DEU Marie Line,

Considérant que le détachement prend effet le 1^{er} juin 2026,

Arrête

Article 1

À compter du 1^{er} juin 2026, Madame DEU Marie Line née le 24/01/1968, de nationalité française, domiciliée 39, rue du village à SEILHAN (31510) est recrutée par détachement pour une durée d'un an.

Article 2

À compter du 1^{er} juin 2026, Madame DEU Marie Line est nommée dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation territorial en qualité de titulaire pour occuper l'emploi de d'agent d'animation à temps non complet pour le poste d'accompagnateur du ramassage scolaire, à raison de 6 heures 40 minutes hebdomadaires, en période scolaire.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions sur le trajet de ramassage au départ de la mairie de Barbazan.

Les conditions d'emplois sont les suivantes : travail en période scolaire.

Article 3

À compter du 1^{er} juin 2026 Madame DEU Marie Line est classée au 10^{ème} échelon de son grade, avec une ancienneté conservée de 2 ans 9 mois 3 jours.

Madame DEU Marie Line perçoit une rémunération calculée sur la base de 6.40/35°.

Cette rémunération est constituée des éléments suivants :

- un traitement indiciaire brut afférent à l'indice brut 419, indice majoré 377 soit un montant brut de 353,67 €;

La rémunération sera versée chaque mois après service fait par virement sur compte bancaire.

- les primes et indemnités liées au cadre d'emplois et aux fonctions occupées ;
- les heures complémentaires et/ou les heures supplémentaires ;

Les modalités de versement ainsi que la périodicité de versement de ces éléments sont prévues dans des arrêtés spécifiques.

Article 4

Conformément aux articles R. 115-2 à R. 115-11 du Code général de la fonction publique, apparaissent en annexe les dispositions législatives et réglementaires générales concernant :

- les droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires ;
- les droits à congés rémunérés ;
- les droits à la formation ;
- les droits en matière de protection sociale ;
- les procédures et vos droits en cas de cessation de vos fonctions.

Article 5

Madame DEU Marie Line conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement dans son administration d'origine.

Article 6

Madame DEU Marie Line conserve pendant la durée de son détachement son droit à la retraite dans son administration d'origine. Les cotisations de retraite seront calculées et versées en fonction du régime dont il relève.

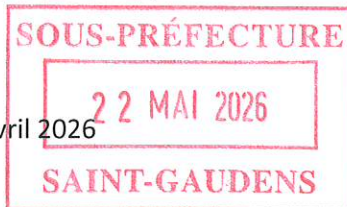
Article 7

Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit de l'intéressée, soit de la collectivité d'accueil, soit de l'administration d'origine,

Article 8

Le présent arrêté sera transmis à la présidente du centre de gestion, au comptable de la collectivité, et notifié à l'intéressée.

Fait à Barbazan le 30 avril 2026



Madame le Maire,

STRADERE Michèle

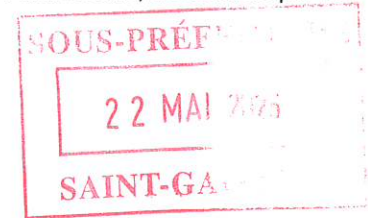
Notifié le :

12 Mai 2026

Signature :

Madame le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente

notification par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



ANNEXE OBLIGATOIRE

Conformément aux articles R. 115-2 à R. 115-11 du Code général de la fonction publique, tout fonctionnaire reçoit communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

Cette annexe permet, en complément des informations contenues dans l'arrêté, à tout employeur public de satisfaire à cette obligation, en application de l'article L. 115-7 du CGFP qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.

IMPORTANT : le bénéfice des droits énumérés ci-dessous dépend, au cas par cas, du respect des conditions statutaires.

I. – Informations relatives à vos droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires

Les principales dispositions législatives et réglementaires applicables sont les suivantes :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;
- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3-1 ;
- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

II – Informations relatives à vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, et selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vous avez droit :

- à un congé annuel avec traitement : article L. 621-1 du CGFP et décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du CGFP).

Vous êtes concerné(e) si vous exercez vos fonctions dans le cadre d'un cycle de travail tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précité et qui conduit à générer des jours de réduction du temps de travail en compensation du dépassement de la durée annuelle du travail ou si vous êtes au forfait tel que prévu par l'article 10 du décret n° 2001-623 et réalisez des missions impliquant une durée du travail supérieure à la durée légale ;

- aux congés listés ci-dessous et liés à l'arrivée d'un enfant au foyer :
- congé de maternité : articles L. 631-3 à L. 631-5 du CGFP et articles 1 à 7 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;
- congé de naissance : article L. 631-6 du CGFP et article 8 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;

- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article L. 631-7 du CGFP et article 9 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- congé d'adoption : article L. 631-8 du CGFP et articles 10 à 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article L. 631-9 du CGFP et articles 13 à 14 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 précité ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : articles L. 642-1 à L. 642-2 du CGFP et décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires du congé de représentation ;
- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article L. 643-1 du CGFP ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : articles L. 644-1 à L. 644-5 du CGFP ;
- au congé pour formation syndicale : articles L. 215-1 et R. 215-1 à R. 215-5 du CGFP ;
- au congé de formation professionnelle : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 11 à 17-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 27 à 33 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité ;
- au congé pour bilan de compétences : article L. 422-1 du CGFP et articles 8 et 18 à 26 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du CGFP et articles 34 à 40 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 précité.

III – Informations relatives à vos droits à la formation

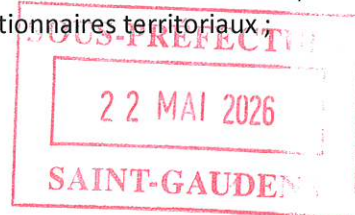
Selon votre situation (fonctionnaire titulaire, stagiaire ou en école de formation), vos droits à la formation sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-35 du CGFP ;
- décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

IV - Informations relatives à vos droits en matière de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :

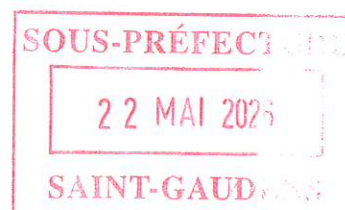
- a. Congés de maladie : articles L. 822-1 à L. 822-5 du CGFP et articles 14 à 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;



- b. Congé de longue maladie : articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP et articles 18 à 19 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
- c. Congé de longue durée : articles L. 822-12 à L. 822-17 du CGFP et articles 20 à 22 du décret n° 87-602 du 30 juillet précité ;
- d. Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, vous bénéficiez des congés pour raisons de santé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.
2. A l'issue de vos droits à congés pour raison de santé, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation d'invalidité temporaire (articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale).
3. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique : articles L. 823-1 à L. 822-6 du CGFP et articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
4. En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service : articles L. 822-18 à L. 822-25 du CGFP et articles 37-1 à 37-20 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité ;
5. En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier, sous conditions, de l'allocation temporaire d'invalidité : articles L. 824-1 et L. 824-2 du CGFP et décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
6. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé : décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
7. Vous bénéficiez des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés au IV.
8. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :
- a. Congé de présence parentale : articles L. 632-1 à L. 632-4 du CGFP et décret n° 2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale ;
- b. Congé de solidarité familiale : articles L. 633-1 à L. 633-4 du CGFP ; articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- c. Congé de proche aidant : articles L. 634-1 à L. 634-4 du CGFP ; décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ; articles D. 168-10 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.
9. Si vous êtes nommé(e) sur un emploi permanent à temps non complet, vous pouvez vous reporter aux articles 34 à 43 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

V. - Procédures et droits en cas de cessation de vos fonctions

- La cessation définitive de vos fonctions, qui entraîne votre radiation des cadres, peut intervenir pour l'un des motifs (article L. 550-1 du CGFP) et selon les modalités suivantes :
- Démission régulièrement acceptée : articles L. 551-1 à L. 551-2 du CGFP ;
 - Non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité (hors fonctionnaires stagiaires) : article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;



- Licenciement pour insuffisance professionnelle, selon les modalités prévues :
 - aux articles L. 553-1 à L. 553-3 du CGFP et par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales ;
 - pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet : aux articles 16, 28, 30 à 33-1, 41 à 41-2 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 précité ;
 - pour les fonctionnaires stagiaires : à l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 précité ;
- Révocation (hors fonctionnaires stagiaires), en application du 4° de l'article L. 533-1 du CGFP et selon la procédure prévue par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Admission à la retraite (hors fonctionnaires stagiaires) en application des articles L. 25, L. 26 et R. 37 bis du code des pensions civiles et militaires et des articles 25 et 26 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 du CGFP ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.
- En outre, vous pouvez (hors fonctionnaires stagiaires) demander, jusqu'au 31 décembre 2025, à conclure une rupture conventionnelle avec votre employeur, dans les conditions prévues aux articles 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

